

## ANNEXES

### A. Avis de l'Agence Régionale de Santé



La Directrice de la Délégation Départementale

à

Délégation départementale de la Dordogne

Pôle Santé-Environnement

La Directrice de la DREAL Nouvelle Aquitaine  
DREAL NA - UD 24  
24 000 PERIGUEUX

Affaire suivie par : Jean-François VAUDOISOT / Audrey ALLART  
Tél. : 05 53 03 11 15 / 05 53 03 11 08  
Mél. : [ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr)

Périgueux, le 26/07/2022

Objet : AENV – Carrière GARRIGOU SA- NABIRAT -

Réf : Votre dernier courriel du 18/07/2022

Faisant suite à votre transmission citée en référence, vous trouverez ci-dessous ma contribution à l'avis de l'autorité environnementale ainsi que mon avis à destination du service instructeur.

- Concernant la contribution à l'avis de l'autorité environnementale, le dossier est pertinent et proportionné aux enjeux du territoire et aux caractéristiques du projet.
- Concernant l'avis à destination du service instructeur, j'émet un avis favorable au projet.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le point suivant :

- En cas de détection d'ambrosie (plante invasive dont le pollen est très allergisant) sur l'emprise du projet, celle-ci doit être systématiquement détruite par le pétitionnaire (en prenant certaine précaution comme le port de gants en cas d'arrachage) avant le démarrage de sa floraison en juillet.

P/La Directrice de la Délégation Départementale,  
La directrice adjointe

Sylvie EYMARD

Tél standard : 09 69 37 00 33  
Adresse : 103 bis rue Belleville – CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex  
[www.ars.nouvelle.aquitaine.sante.fr](http://www.ars.nouvelle.aquitaine.sante.fr)

## B. Avis de l'INAO



INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ

Dossier suivi par : Marie-Armelle FOUERE  
Téléphone : 05 56 01 73 44  
Courriel : ma.fouere@inao.gouv.fr

A l'attention de M. Didier PAGES  
Objet : Carrière à Nabirat (24)  
Renouvellement

**DREAL Nouvelle-Aquitaine  
Unité Départementale 24-47  
Cité administrative – BP 55**

**33 090 BORDEAUX Cedex**

Bègles, le 12 septembre 2022

Par mail reçu le 16 juillet 2022, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le dossier de demande d'autorisation environnementale relatif à la société Garrigou TP Carrières qui souhaite déposer auprès de la préfecture un dossier de renouvellement de la carrière de sable située sur la commune de Nabirat en Dordogne.

La commune de Nabirat est située dans les aires géographiques des Appellations d'Origine Contrôlées (AOC) « Huile de noix du Périgord » et « Noix du Périgord ». Elle appartient également aux aires géographiques des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Agneau du Périgord », « Agneau du Quercy », « Atlantique », « Canard à foie gras du Sud-Ouest », « Chapon, Poularde et Poulet du Périgord », « Fraise du Périgord », « Jambon de Bayonne », « Périgord », « Porc du Limousin », « Porc du Sud-Ouest », « Pruneaux d'Agen » et « Veau du Limousin ».

Ce projet porte sur le même périmètre que celui actuellement autorisé, sans extension. Il inclut un léger approfondissement des travaux d'extraction, ainsi que la possibilité d'accueillir des matériaux inertes d'origine extérieure (déchets inertes de chantiers), permettant de répondre à un besoin avéré, et s'inscrivant dans la remise en état progressive et finale du site par remblaiement.

Après étude du dossier, l'INAO vous informe qu'il n'a pas d'objection à formuler sur ce projet dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées.

Pour la Directrice et par délégation,  
Le Délégué Territorial,  
Laurent FIDELE

Copie : DDTM24

INAO - Délégation Territoriale Aquitaine-Poitou-Charentes  
SITE DE BORDEAUX  
"PORTE DE BEGLES"  
Bâtiment A, 3<sup>ème</sup> étage  
1, quai Wilson  
33 130 BEGLES  
TEL : 05 56 01 73 44  
www.inao.gouv.fr

## C. Avis de la DRAC

**Sujet :** carrière Nabirat

**De :** GAILLARD Hervé (par AdER) <herve.gaillard@culture.gouv.fr>

**Date :** 17/10/2022 à 09:13

**Pour :** "didier.pages@developpement-durable.gouv.fr" <didier.pages@developpement-durable.gouv.fr>

Bonjour M. Pagès,

Je vous confirme que ce projet d'approfondissement de la carrière peut recevoir un avis favorable du service régional de l'archéologie.

Cordialement



**Hervé Gaillard**

Ingénieur d'études

DRAC – Service régional de l'archéologie – site de Bordeaux

54 rue Magendie – 33074 BORDEAUX cedex

05-57-95-02-66

## D. Avis de la DDT



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires  
Service S.C.A.T.

Périgueux, le 31 mars 2020

Eveline Desveaux  
Courriel : eveline.desveaux@dordogne.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires  
à

DREAL Nouvelle Aquitaine  
Mission évaluation environnementale  
Cité administrative  
Rue Jules Ferry  
Boîte 55  
33090 Bordeaux Cedex

A l'attention de David VALADE

**Objet : Renouvellement et modification des conditions d'exploitation de la carrière de sables située au « Siaoulou » sur la commune de NABIRAT.**

Consultation sur la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact, demande déposée par la société « SASU Garrigou TP Carrières ».

Vos Réf. : Votre message électronique du 20 mars 2020.

Conformément à votre transmission citée en référence, j'ai l'honneur de vous faire part de l'avis de la direction départementale des territoires de la Dordogne relatif à la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact, déposée par la société « SASU Garrigou TP Carrières ». Elle concerne le renouvellement de l'autorisation et des modifications des conditions d'exploitation de la carrière de sables située sur la commune de Nabirat.

Les travaux sont soumis à l'examen du dossier au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact sur la base de la rubrique 1c) « Installations classées pour la protection de l'environnement - extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE » de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement.

L'opération concerne le renouvellement pour une période de 30 ans de l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral du 30 mars 1999, avec modification de conditions d'exploitation et en particulier l'approfondissement de la zone d'extraction, une augmentation de la production de l'ordre de 50 % et la possibilité d'accueillir des déchets inertes d'origine extérieure pour un volume total de 530000 m<sup>3</sup> (déchets inertes de chantiers).

L'analyse du formulaire de demande d'examen au cas par cas conduit à apporter les éléments suivants :

### Volet « urbanisme » :

La carrière est implantée en zone N de la carte communale de Nabirat approuvée le 8 mars 2010. Le projet comprend la construction d'un local modulaire placé à l'entrée du site, à usage d'accueil et de bureau. La construction du local est située en zone N, secteur inconstructible pouvant toutefois accueillir les constructions nécessaires à l'exploitation des ressources naturelles.

### Volet « eau » :

Le projet porte sur l'approfondissement de la carrière existante jusqu'à une côte de 100 m NGF et son remblaiement par des déchets inertes.

---

Adresse postale : Les Services de l'État – Cité administrative – DDT – SCAT – 24024 PÉRIGUEUX CEDEX  
Tél : 05 53 02 24 24 – Adresse physique : DDT – 16 rue du 26ième RI – 24016 PÉRIGUEUX CEDEX

Le projet est implanté dans le bassin versant de la Germaine, à 300 m de son affluent « Le Lizabel », qui rejoint le marais de Saint-Cirq-Madelon situé sur les départements du Lot et de la Dordogne. La partie sud de l'emprise de la carrière comporte une zone à dominante humide identifiée dans les recensements départementaux et l'étude écologique fournie en annexe de la demande confirme ce classement. Le captage d'alimentation en eau potable de « la Boissière » est localisé à 1 km au sud du projet : situé à la cote de 108 m NGF, ces périmètres de protection sont en cours de définition.

Les principaux impacts potentiels du projet portent sur l'atteinte à la zone humide, aux eaux souterraines et à leurs usages.

Concernant la zone humide comprise dans l'assiette de la carrière, l'exploitation de cette zone n'est pas envisagée. Les modalités d'exploitation devront être compatibles avec le maintien de cette zone humide : le pétitionnaire devra étudier l'hydrogéologie locale afin que l'approfondissement de la carrière ne draine pas la zone humide et préserve ses fonctionnalités.

Concernant les incidences sur les eaux souterraines, les impacts potentiels peuvent être quantitatifs et qualitatifs. Le pétitionnaire devra étudier les incidences de l'approfondissement de la carrière sur le rabattement de la nappe au droit de l'affouillement, sur les ressources en eau et usages à proximité en particulier l'alimentation en eau potable (sources, puits, forages).

Pour ce qui concerne les eaux pluviales, elles sont infiltrées au droit du carreau de la carrière. Les dispositions existantes d'exploitation de la carrière devront être maintenues afin d'assurer la protection des nappes souterraines d'une pollution chronique ou accidentelle. En ce qui concerne le stockage des déchets inertes dans la carrière, leur nature et les procédures de vérification des apports devront être clairement identifiées pour éviter toute pollution des nappes souterraines par percolation des eaux au travers des matériaux stockés.

#### Volet « environnement » :

L'emprise du projet n'est pas concernée par un périmètre réglementaire de protection de biodiversité Natura 2000 ou d'arrêté préfectoral de protection de biotope.

Le site Natura 2000 le plus proche est « La Dordogne » situé à 4,3 km. La ZNIEFF de type 2 « Coteaux à Chênes verts du Sarladais - Secteur de Groléjac » se trouve à 1,2 km au Nord de la carrière. La ZNIEFF de type 1 du « Marais de Saint-Cirq-Madelon » est quant à elle située à 950 m : ce marais est situé à une cote topographique d'environ 88 m NGF alors que niveau minimal d'exploitation de la carrière est fixé à 100 m NGF.

La note écologique réalisée sur la base d'une visite de terrain de décembre 2019, annexée à la demande, permet de caractériser les milieux. Malgré la période non adaptée aux inventaires floristique et faunistique, la zone humide située dans l'emprise du projet est clairement identifiée et constitue une zone potentielle d'accueil d'espèces protégées.

Le pétitionnaire prévoit la préservation des milieux naturels par l'exclusion de la zone humide de la zone d'exploitation de la carrière. Le pétitionnaire devra démontrer que les modalités d'exploitation et en particulier l'approfondissement de la carrière ne générera pas le drainage de la zone humide et sera compatible avec sa préservation.

Les mesures de préservation et de protection des espèces devront être cohérentes avec les données écologiques connues à ce jour et les observations complémentaires menées dans le cadre de la demande d'autorisation. Les techniques d'exploitation et de remise en état devront veiller à limiter la propagation des espèces invasives présentes sur le site ou à proximité (elles sont identifiées dans le dossier).

Concernant la protection des espèces protégées, les informations disponibles au dossier permettent d'apporter des éléments sur le potentiel de la zone à accueillir des espèces protégées et en particulier dans la zone sud. Le service de la DREAL, en charge de la protection des espèces, pourrait utilement être saisi.

#### Volet « consommation foncière et défrichement » :

La demande portant sur l'emprise existante de la carrière sans extension, elle n'engage pas de consommation foncière et ne nécessite pas d'autorisation de défrichement.

Volet « voirie et sécurité routière »

Le projet prévoit une augmentation de 50 % des volumes de matériaux extraits de la carrière et l'apport de matériaux inertes pour un volume global de 530000 m<sup>3</sup>. Le dossier ne présente pas la programmation des apports de déchets, précisant qu'il s'agit d'un besoin local. Ces évolutions des conditions d'exploitation conduisent à une augmentation significative du nombre de poids lourds par jour. Le dossier ne présente pas d'itinéraire de desserte en direction de la RD 704, itinéraire majeur de proximité. Le réseau emprunté est un réseau communal de très faibles caractéristiques techniques. Le développement de ces activités nécessite une expertise du réseau routier de desserte, comprenant une analyse de l'état actuel, des secteurs à risques, des aménagements à prévoir et la programmation de travaux. Dans ce cadre, l'avis du gestionnaire de voirie devra être impérativement sollicité.

Pour conclure, les impacts potentiels du projet concernent principalement les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques, sur les espèces protégées ainsi que sur les nuisances occasionnées par le trafic routier.

Le dossier de demande de renouvellement déposé au titre de la législation des installations classées devra inclure une étude hydrogéologique locale permettant :

- d'identifier le mécanisme de fonctionnement de la zone humide afin que les affouillements supplémentaires ne risquent pas de porter atteinte à sa pérennité,
- de faire un état des lieux précis des ressources et des usages à proximité et en particulier les ressources en eau potable et d'analyser les incidences qualitatives et quantitatives de l'approfondissement de la carrière et du stockage des déchets inertes sur les nappes souterraines et les usages locaux.
- de définir les moyens de suivi de la pérennité de la zone humide et de suivi tant qualitatif que quantitatif des eaux souterraines.

Les incidences du projet sur le trafic routier devront être étudiées afin de définir les mesures adaptées pour réduire les risques en matière de sécurité routière.

Les activités relevant de l'installation de stockage de déchets inertes devront être précises quant à la définition des déchets inertes acceptés, leur traçabilité, les moyens d'accueil et de contrôle des apports.

Considérant que le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter comprendra les éléments précédemment évoqués, la direction départementale des territoires de la Dordogne, dans la limite de ses attributions considère qu'il n'y a pas lieu de prescrire la réalisation d'une étude d'impact.

Le Directeur Départemental des Territoires  
  
Emmanuel DIDOT

## E. Rapport de l'inspection des installations classées



Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement Nouvelle - Aquitaine

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne  
Cité administrative – Bâtiment A  
24016 – Périgueux Cedex

PERIGUEUX, le 21/04/2023

Affaire suivie par : PAGES Didier  
Téléphone : 05 53 02 65 80  
Courriel : didier.pages@developpement-durable.gouv.fr  
Références : DP/DiPa/UbD24-47/080/2023  
**Code AIOT : 0005203131**

**Rapport de l'inspection des installations classées**  
Demande d'autorisation environnementale d'exploiter concernant le  
renouvellement d'une carrière de sable  
commune de Nabirat  
Société GARRIDOU TP CARRIERES

**Objet :** Phase d'examen - Mise à l'enquête publique - Demande d'autorisation environnementale – S.A.S GARRIGOU TP Carrières – Projet de renouvellement d'exploitation d'une carrière de sable - Commune de NABIRAT

La société Garrigou TP a déposé le 22/04/2022 un dossier de demande d'autorisation environnementale relative au projet mentionné en objet, qui a fait l'objet d'un accusé de réception le 22/04/2022, tel que prévu à l'article R. 181-16 du code de l'environnement.

Les autorisations sollicitées sont :

Code de l'environnement :

- Autorisation : Exploitation de carrière

Le présent rapport conclut à l'absence de rejet de la demande et informe de la suite à donner à la procédure.

Adresse postale : Cité administrative Bat A – 24016 Périgueux cedex  
Téléphone de UbD 24 / 47 : 05 53 02 65 80  
[www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr)

1/9

En application des articles R. 181-16 et R. 181-34 du code de l'environnement, le présent rapport :

- présente succinctement la demande d'autorisation,
- informe des avis exprimés au cours de la phase d'examen. Ces avis portent sur la régularité et la composition du dossier,
- conclut sur l'absence de motifs de rejet,
- informe de la suite à donner à la procédure.

Lors de l'examen, les autorités, organismes, personnes et services de l'État suivants ont été consultés au regard des articles D. 181-17-1, R. 181-18 à R. 181-33-1 du code de l'environnement :

Thématique	Nom du service	Date saisine	Date avis / contribution
Examen au cas par cas	DDT	20/03/20 18/07/22	Avis sur la demande au cas par cas du 31/03/20
Appellation d'origine	INAO	18/07/22	12/09/22
Aspects sanitaires	ARS	18/07/22	26/07/22
Patrimoine archéologique	DRAC	18/07/22	17/10/22

*Le dossier comporte une étude d'incidence environnementale, conforme à l'article L 181-8 du code de l'environnement, et ne comporte pas par conséquent d'étude d'impact, la demande d'autorisation environnementale ne requiert pas d'évaluation environnementale.*

## 1. Présentation du projet

### 1.1) Le demandeur

*Nom : GARRIGOU TP CARRIERES*

*Adresse du site d'exploitation : lieu-dit « Le Siaoulou », route de l'Etang, commune de Nabirat (24250)*

*Adresse du siège social : Avenue du Périgord – 24200 Sarlat la Caneda*

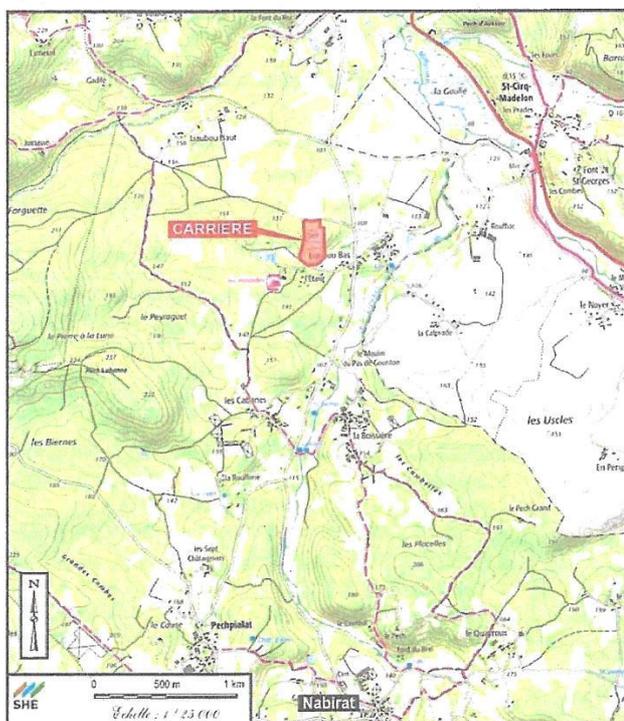
*Statut juridique : S.A.S*

*Siret : 342 486 933 00050*

### 1.2) Le site d'implantation

L'établissement est implanté sur la commune de Nabirat 24250 - lieu-dit « Le Siaoulou », route de l'Etang.

Le site d'exploitation de carrière faisant l'objet de cette étude s'étend en partie nord du territoire communal de Nabirat, à une distance d'environ 3,2 km au nord du bourg.



### 1.3) Les installations et leurs caractéristiques

Projet d'exploitation (renouvellement) et modification des conditions d'exploitation d'une carrière de sable.

#### 1.3.1) - Présentation du projet et des installations

La Société GARRIGOU TP CARRIERES exerce ses activités dans le domaine des travaux publics et de l'exploitation de carrières.

La Société dispose de deux autorisations d'exploitation de carrière : une carrière de roche massive calcaire sur la commune de Sarlat-la-Canéda, et une carrière de sable sur la commune de Nabirat, objet de ce dossier.

Cette exploitation de carrière de sable sur la commune de Nabirat est actuellement autorisée par le biais de l'Arrêté Préfectoral du 30 mars 1999 et son arrêté complémentaire du 6 octobre 2020, à échéance le 6 août 2023.

Aujourd'hui, la totalité du gisement n'ayant pas été exploité, l'exploitant envisage de poursuivre l'exploitation de ce site. Ce projet porte sur le même périmètre que celui actuellement autorisé, sans extension. Il inclut un léger

approfondissement des travaux d'extraction d'environ 3 mètres, ainsi que la possibilité d'accueillir des matériaux inertes d'origine extérieure (déchets inertes de chantiers), permettant de répondre à un besoin avéré, et s'inscrivant dans la remise en état progressive et finale du site par remblaiement.

Ainsi, ce projet d'exploitation a comme vocation de se substituer à terme à l'exploitation actuelle, en venant prendre le relais pour les 30 prochaines années, avec une phase de transition permettant le transfert de l'activité.

Ce projet est soumis à autorisation environnementale.

Les principales données chiffrées sont regroupées dans le tableau ci-après :

<b>Nature des activités</b>	Exploitation d'une carrière de sables	
<b>Durée sollicitée (renouvellement)</b>	30 ans, y compris travaux de remise en état final	
<b>Surfaces</b>	Périmètre total de la demande d'autorisation (renouvellement) : 4 ha 61a 50ca Dont Périmètre d'Exploitation carrière (rub. 2510) : environ 3 ha	
<b>Production annuelle (matériaux à extraire)</b>	<b>Autorisation actuelle :</b> • Moyenne : 11 000 tonnes/an • Maximale : 17 000 tonnes/an	<b>Projet :</b> Moyenne : 15 000 tonnes/an Maximale : 20 000 tonnes/an
<b>Nature et destination des matériaux :</b>	Sables tout venant acheminés hors site sans traitement préalable, destinés : <ul style="list-style-type: none"> <li>d'une part à être utilisés tels quels sur les chantiers en tant que matériau de remblaiement de tranchées ou de protection de réseaux,</li> <li>d'autre part à être acheminés sur des sites extérieurs où ils peuvent subir un traitement pour d'autres utilisations.</li> </ul>	
<b>Volumes totaux à extraire sur 30 ans:</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Découverte : .....8 000 m3</li> <li>Sables tout-venant exploitables : .....280 000 m3, soit 420 000 t</li> </ul>	
<b>Projet d'accueil de matériaux inertes extérieurs (matériaux remblayés dans le cadre de la remise en état du site)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Volume total à accueillir sur 30 ans : .....510 000 m3 maximum</li> <li>Rythme d'accueil maximal prévisionnel : env. 30 000 t/an, soit environ 17 000 m3/an</li> </ul>	
<b>Principe d'exploitation :</b>	<b>Inchangé dans le cadre du projet :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Travaux d'extraction réalisés uniquement à l'aide d'engins mécaniques</li> <li>Pas de traitement des matériaux</li> <li>Travaux d'extraction réalisés par campagne 3 à 5 par an, d'une durée de l'ordre de 1 à 3 semaines chacune (soit environ 10 semaines /an au total)</li> <li>Transport des matériaux et accueil des matériaux inertes extérieurs répartis sur l'année, du lundi au samedi, dans les créneaux habituels 7h30-12h/13h30-18h00, pouvant être exceptionnellement étendus entre 7h et 20h</li> </ul>	
<b>Base minimale des travaux d'extraction</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>105 m NGF</li> </ul>	
<b>Classement ICPE :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Rubrique 2510.1 (carrière) : Autorisation</li> </ul>	

1.3.2)- Classement au titre de la nomenclature des installations classées (ICPE) et de la loi sur l'eau (IOTA)

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation ICPE, mentionné à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature de l'installation (bâtiment / atelier / procédés...)	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
2510.1	Autorisation	Exploitation de carrière	Carrière	15 000 t/an moyen 20 000 t/an maximal

1.3.3)- Compatibilité aux documents d'urbanisme

La commune de Nabirat est dotée d'une carte communale. L'ensemble des parcelles du projet sont classées en zone N, qui couvre les « secteurs non ouverts à la construction à l'exception [...] des constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles ». Le projet d'exploitation de carrière et ses installations, portant sur une valorisation des ressources naturelles, est compatible avec ce zonage.

## 2. Synthèse des enjeux du dossier du pétitionnaire

Pour rappel, le périmètre de la demande couvre le périmètre actuellement autorisé, dont une grande partie a fait l'objet de travaux d'extraction, et ne comprend pas d'extension.

Les activités exercées par la Société Garrigou TP Carrières sur ce site concernent l'exploitation simple d'une carrière à ciel ouvert de sables, par engins mécaniques, sans aucun traitement des matériaux. Le gisement inclus dans le périmètre de cette carrière n'ayant pas été entièrement exploité, ce projet porte sur la poursuite et le renouvellement de cette activité sur les 30 prochaines années.

Ce projet intègre par ailleurs :

- Un léger approfondissement des travaux d'exploitation, de façon à optimiser la valorisation de ce gisement en augmentant les réserves disponibles sans extension de surface ;
- Une légère augmentation de la production annuelle prévisionnelle, de façon à répondre à la demande de ce type de matériaux ;
- l'accueil de déchets inertes issus de chantiers d'origine extérieur. Cette activité contribuera à la remise en état progressive de l'extraction par remblaiement, et permettra de répondre à des besoins avérés en matière de stockage de déchets inertes du secteur.

Les principaux échanges, avis et compléments pendant l'instruction ont porté sur les impacts sur l'eau, milieu naturel du projet et les nuisances occasionnées par le trafic routier.

### **Impacts sur l'eau :**

#### Eaux de surface :

L'absence de circuit d'eau de lavage et la morphologie de l'exploitation, en dépression par rapport au terrain naturel, limitera les incidences sur les eaux superficielles, il n'existe pas de possibilité de ruissellement de surface vers l'extérieur du site. Les incidences ne peuvent qu'être indirectes, par le biais d'infiltration.

#### Eaux souterraines :

Des petits réservoirs d'eau souterraine sont présents en particulier en partie basse du gisement et sont suivis par 3 piézomètres mis en place en 2020 spécifiquement pour cette exploitation. La cote minimale d'extraction permettra de conserver à tout moment une couche sableuse à sablo-argileux de plus de 10 m au-dessus du substratum calcaire.

#### Ressources en eau :

Le périmètre de la carrière se trouve en dehors des périmètres de protection de captages collectifs destinés à l'alimentation en eau potable.

La compatibilité du projet vis-à-vis des orientations et des objectifs du SDAGE Adour Garonne sera assurée, en particulier grâce aux mesures prises vis-à-vis de la gestion et de la protection des eaux.

Le pétitionnaire a complété le dossier au vu des avis et propose une série de mesures afin de limiter les impacts du projet sur le milieu physique.

### **Milieu naturel :**

Les zonages réglementaires et d'inventaires existants au titre de la nature, du paysage et de la biodiversité, situés dans l'environnement de ce site d'exploitation dans un rayon indicatif de 3 km sont les suivants :

- La ZNIEFF de type 2 n° 720008191 « *Coteaux à chênes verts du Sarladais: II-Secteur de Groléjac* », éloignée d'une distance minimale de 1,1 km de la carrière.
- la ZNIEFF de type 1 n°730010338 « *Marais de Saint-Cirq-Madelon* », éloignée d'une distance minimale de 1 km de la carrière.

Les sites NATURA 2000 les plus proches sont éloignés d'une distance minimale de 4,3 km du projet.

La plus grande partie de la surface de la carrière a déjà été exploitée et est constituée par des terrains non végétalisés, remaniés, décapés ou encore en exploitation. Les zones végétalisées de l'emprise totale du site couvrent environ 2,2 ha et concerne 8 habitats d'une faible valeur patrimoniales et 8 habitats humides d'une valeur patrimoniale moyenne. Aucun ne constitue un habitat d'intérêt communautaire.

Les principales informations relatives aux incidences du projet sur l'environnement, aux mesures qui seront prises sont synthétisées dans les tableaux joints dans la note de présentation non technique.

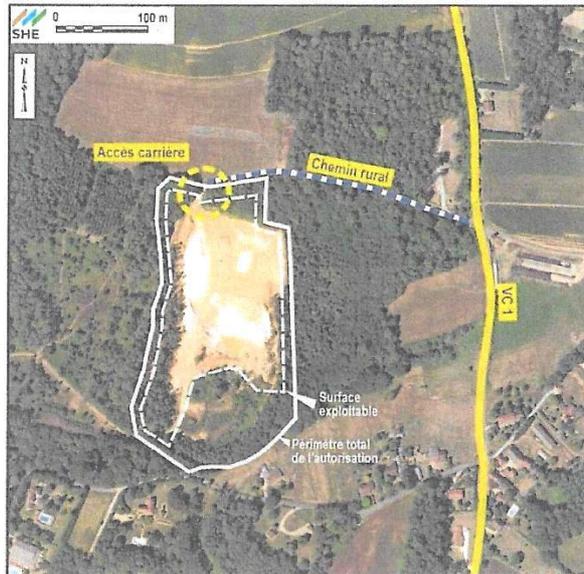
### **Trafic routier :**

L'accès au site s'effectue par le Nord, à partir de la voie communale n°1, par l'intermédiaire d'un tronçon d'environ 300 m de chemin rural. Depuis ce raccordement, les camions rejoignent la RD 704 par l'intermédiaire de voies communales situées sur les communes de Nabirat et Groléjac.

Les modifications qui pourront influencer sur le trafic sont principalement liées :

- À une augmentation de la production par rapport à l'autorisation actuelle,
- À l'acheminement des matériaux inertes extérieurs. Ces matériaux arriveront pour partie à l'aide de camions venant s'approvisionner en matériaux, ce double-fret permettra de limiter le trafic.

L'avis des gestionnaires de voirie devront être sollicités.



### 3. Avis des autorités, organismes, personnes et services de l'État consultés

Le présent rapport s'appuie notamment sur les avis et contributions sollicités dans le cadre de la phase d'examen.

#### 3.1) Avis auxquels le préfet est tenu de se conformer

La demande d'autorisation n'est pas visée par les articles R.181-24 à R.181-27, R.181-28 et R.181-32 du code de l'environnement.

#### 3.2) Avis auxquels le préfet n'est pas tenu de se conformer

Avis de l'ARS, en date du 18/07/2022 (annexe)

« Contribution à l'avis de l'autorité environnementale de l'ARS...avis favorable avec les réserves suivantes :

- en cas de détection d'ambrosie (plante invasive dont le pollen est très allergisant) sur l'emprise du projet, celle-ci doit être systématiquement détruite par le pétitionnaire (en prenant certaine précaution comme le port de gants en cas d'arrachage) avant le démarrage de sa floraison en juillet.

Avis de la DRAC-na, en date du 17/10/2022 (annexe)

Avis favorable du service régional de l'archéologie.

#### 3.3) Contributions des services

Avis de DDT Dordogne, Avis du 31/03/2020 – dossier cas par cas.

Volet eau : « ...concernant la zone humide comprise dans l'assiette de la carrière, l'exploitation de cette zone n'est pas envisagée. Les modalités d'exploitation devront être compatibles avec le maintien de cette zone humide : le pétitionnaire

devra étudier l'hydrogéologie locale afin que l'approfondissement de la carrière ne draine pas la zone humide et préserve ses fonctionnalités... »

« ...concernant les incidences sur les eaux souterraines, les impacts potentiels peuvent être quantitatifs et qualitatifs. Le pétitionnaire devra étudier les incidences de l'approfondissement de la carrière sur le rabattement de la nappe au droit de l'affouillement, sur les ressources en eau et usages à proximité en particulier l'alimentation en eau potable (sources, puits, forages). »

« ...pour ce qui concerne les eaux pluviales, elles sont infiltrées au droit du carreau de la carrière. Les dispositions existantes d'exploitation de la carrière devront être maintenues afin d'assurer la protection des nappes souterraines d'une pollution chronique ou accidentelle. »

Volet environnement : « ...Le pétitionnaire devra démontrer que les modalités d'exploitation et en particulier l'approfondissement de la carrière ne générera pas le drainage de la zone humide et sera compatible avec sa préservation.

Les mesures de préservation et de protection des espèces devront être cohérentes avec les données écologiques connus à ce jour et les observations complémentaires menées dans le cadre de la demande d'autorisation... »

Volet défrichement : La demande portant sur l'emprise existante de la carrière sans extension, elle n'engage pas de consommation foncière et ne nécessite pas d'autorisation de défrichement.

Volet voirie et sécurité routière : « ...l'avis du gestionnaire de voirie devra être impérativement sollicité. »

« Les incidences du projet sur le trafic routier devront être étudiées afin de définir les mesures adaptées pour réduire les risques en matière de sécurité routière. »

**Le dossier déposé a été complété au vu des avis exprimés par les services de la DDT de la Dordogne.**

#### 3.4) Avis auxquels le préfet n'est pas tenu de se conformer et non prévus par les articles R.181-19 à R.181-32 du code de l'environnement

Néant

### 4. Phase d'examen du dossier

Le dossier de demande d'autorisation environnementale par la société Garrigou TP Carrières a fait l'objet d'un accusé réception en date du 22/04/2022 conformément aux dispositions de l'article R. 181-16 du code de l'environnement.

Pour être jugé complet et régulier, le dossier doit comporter l'ensemble des pièces et informations mentionnées aux articles R. 181-12 à R. 181-15, D. 181-15-1 à D. 181-15-9, en fonction des autorisations embarquées visées à l'article L. 181-2. La demande n'étant pas soumise à évaluation environnementale (décision de dispense du 10/04/2020), le dossier comprend l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14.

Au regard des différents avis du paragraphe 3 et des dispositions réglementaires en vigueur, les pièces attendues figurent dans le dossier et leur contenu paraît suffisamment développé pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'installation, ses inconvénients ou dangers sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement et le respect des règles mentionnées à l'article L. 181-4 du même code.

L'examen de la demande ne fait apparaître aucun des motifs de rejet de la demande mentionnés à l'article R. 181-34 du code de l'environnement.

## 5. Proposition de l'inspection des installations classées, en tant que service coordonnateur :

L'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la S.A.S. Garrigou TP Carrières fait apparaître qu'il est complet et régulier et ne conduit à identifier, à ce stade, de motif de rejet parmi ceux prévus par l'article R. 181-34 du code de l'environnement. Il est jugé suffisant pour apprécier les inconvénients ou dangers du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Nous proposons donc à Monsieur le Préfet de saisir le président du tribunal administratif en application des dispositions de l'article R. 181-35 du code de l'environnement en lui indiquant les dates proposées pour l'ouverture et la clôture de l'enquête publique pouvant être réduite à 15 jours en application de l'article L.123-9-2e alinéa.

La rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE détermine un rayon d'affichage de 3 km minimum pour l'enquête publique, soit les communes :

Département de la Dordogne : CENAC et St JULIEN, DOMME, GROLEJAC, NABIRAT  
Département du Lot : PAYRIGNAC et St CIRQ MADELON.

L'article R. 181-38 du code de l'environnement prévoit que le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes mentionnées au III de l'article R. 123-11 et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. S'agissant des collectivités territoriales, nous proposons de consulter la Communauté de Communes Domme – Villefranche du Périgord, et le Conseil Départemental de la Dordogne sur le volet trafic routier.

Les avis recueillis sont joints au dossier mis à l'enquête publique.

Pour la Directrice régionale et par délégation

Vu et transmis avec avis conforme

Adjoint au chef de l'Unité bi-départementale

Dordogne – Lot et Garonne



Christian REUTENAUER

L'inspecteur de l'environnement,



Didier PAGES

PJ :

- Avis des services

- Tableaux note de présentation non technique

## G. Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9426 relative à un projet de renouvellement et de modification des conditions d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sable située lieu-dit « Le Siaoulou » sur la commune de Nabirat (24), demande reçue complète le 6 mars 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la poursuite pour une durée de trente ans de l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sable comprenant une augmentation de la production de matériaux et la réception de 570 000 m<sup>3</sup> de matériaux inertes pour sa remise en état, étant précisé que la surface exploitée de la carrière ne sera pas étendue, qu'elle sera approfondie à la cote minimale de 100 m NGF, qu'aucun traitement des matériaux ne sera effectué sur site et que les équipements existants seront complétés par :

- un portail automatisé à l'entrée du site et d'un dispositif de vidéosurveillance,
- un bâtiment modulaire à usage d'accueil, de bureaux et de stockage,
- des bennes de tri destinées aux éventuels déchets indésirables ;

**Considérant** que l'exploitation de la carrière a été autorisée en 1999 pour une production de 450 000 tonnes de sable (environ 300 000 m<sup>3</sup>) sur un périmètre de 4,61 ha, que 170 000 tonnes (environ 115 000 m<sup>3</sup>) ont été extraites et que la nouvelle demande d'autorisation porte sur l'exploitation de 480 000 tonnes (environ 320 000 m<sup>3</sup>) dont 280 000 tonnes initialement autorisés ;

**Considérant** que le projet relève du régime d'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment au titre de la rubrique 2510 relative à l'exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux ainsi que de la catégorie 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui le soumet à examen au cas par ;

**Considérant la localisation du projet** situé :

- sur un terrain bordé au nord par un chemin rural puis des terres agricoles, à l'est et à l'ouest par des boisements et au sud par un chemin rural et des habitations,
- partiellement au sein d'une zone à dominante humide recensée dans le département de la Dordogne,
- au sein du bassin versant du cours d'eau La Germaine, à 300 m environ du ruisseau Lizabel,
- à 1 km environ au sud-ouest de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2 *Marais de Saint-Cirq-Madelon* ;

**Considérant** qu'il ressort d'une visite de terrain effectuée le 5 décembre 2019 que l'emprise de la carrière est constituée de terrains décapés, remaniés ou en cours d'exploitation pour la moitié de sa superficie, de taillis de châtaigniers en partie nord, de pinèdes de pins maritimes sur les flancs ouest et est de la carrière et, en partie sud, d'un boisement humide et de fourrés de Saules roux caractéristiques des zones humides ;

**Considérant** que cette visite ponctuelle de terrain en période pré-hivernale n'a pas permis d'observer d'espèces animales autre que l'avifaune représentée par un cortège de 7 espèces relativement communes des milieux forestiers et que l'écologue a noté que la végétation arbustive en mosaïque peut potentiellement accueillir des espèces patrimoniales protégées telles que la Linotte mélodieuse ou la Fauvette pitchou ;

**Considérant** qu'aucune plante patrimoniale et/ou protégée n'a été inventoriée au cours de cette visite ;

**Considérant** qu'une prospection d'une seule journée en période pré-hivernale ne permet pas de garantir un inventaire exhaustif des milieux naturels sachant qu'en fonction de la saison, certaines espèces faunistiques ne sont pas visibles, du fait des périodes de migration ou d'hibernation, et que les espèces floristiques peuvent être présentes sur une courte période de l'année ;

**Considérant** que le pétitionnaire déclare qu'une étude écologique est en cours de réalisation par un organisme qualifié ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra se conformer à la réglementation relative à ces espèces (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

**Considérant** que la partie sud de la carrière sur laquelle des zones humides ont été identifiées ne sera pas exploitée et qu'une attention devra être apportée en cours d'exploitation afin de s'assurer que l'extraction limitrophe de sable ne menacera pas, par drainage, la pérennité de ces zones humides ;

**Considérant** qu'un réseau de piézomètres sera installé en périphérie du site d'ici la fin du printemps 2020, de façon à préciser les informations relatives à la profondeur et la qualité des eaux souterraines du secteur, et de permettre un suivi pendant l'exploitation du site ;

**Considérant** que l'extraction de sable sera effectuée au moyen de pelles mécaniques, que cette extraction ne nécessitera pas la mise en œuvre d'explosifs et qu'elle sera effectuée par campagne de une à trois semaines, à raison de trois à cinq campagnes par an ;

**Considérant** que l'ensemble des activités sur le site seront uniquement réalisées en période diurne et qu'elles généreront un trafic moyen d'une dizaine de poids lourds par jour ouvrable ;

**Considérant** que les matériaux inertes importés seront constitués de déchets de construction et de démolition : bétons, briques, tuiles et céramiques, verre, terres (hors terre végétale) et pierres en provenance de chantiers situés dans un rayon de l'ordre d'une soixantaine de kilomètres de la carrière, que la traçabilité de leur provenance sera vérifiée et qu'ils seront contrôlés avant d'être employés en remblais ;

**Considérant** que le projet fera l'objet d'une demande d'autorisation environnementale et comprendra à ce titre une étude d'incidence environnementale, que cette étude intégrera notamment une évaluation des incidences du projet sur les milieux aquatiques, le niveau et la qualité des eaux et les espèces protégées ;

**Considérant** que les conditions d'accès et de circulations des poids lourds seront examinées dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage notamment à :

- abattre les arbres hors période de reproduction et de nidification de la faune,
- mettre en défens la partie sud de la carrière et à ne pas la remblayer,
- travailler sur le site uniquement en journée, hors dimanches et jours fériés,
- végétaliser progressivement le site sur la base des préconisations de l'étude écologique en cours ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pendant l'exploitation de la carrière afin de prévenir un éventuel risque de pollution des milieux et de nuisances, notamment sonores et d'envol de poussières pour les riverains ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de renouvellement et de modification des conditions d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sable située lieu-dit « Le Siaoulou » sur la commune de Nabirat (24) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 10 avril 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice et par délégation  
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

**Voies et délais de recours**

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex

## H. Arrêté portant ouverture de l'enquête publique



SCPPAT

Bureau de l'environnement

**Arrêté n° BE 2023-05-04 du 24 MAI 2023**  
**portant ouverture d'une enquête publique**  
**relative à une demande d'autorisation environnementale**  
**pour le renouvellement de l'exploitation d'une carrière de sable**  
**au lieu-dit «Le Siaoulou» sur la commune de NABIRAT**  
**présentée par la SAS GARRIGOU TP CARRIERES –**  
**dont le siège social est situé lieu-dit « La Forêt » – 24250 GROLEJAC**

**Le Préfet de la Dordogne,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, L.512-1 et suivants, R.122-3, R.123-1 et suivants, R.181-14 et suivants, R.512-1 et suivants et D.181-15-1 à D.181-15-9 ;

**Vu** la demande d'autorisation environnementale présentée le 22 avril 2022 par M. Patrice GARRIGOU, président de la SAS GARRIGOU TP CARRIERES dont le siège social est situé lieu-dit « La Forêt » - 24250 GROLEJAC pour le renouvellement de l'exploitation d'une carrière de sable sur la commune de NABIRAT au lieu-dit «Le Siaoulou» ;

**Vu** les pièces du dossier et notamment l'étude d'incidence environnementale ;

**Vu** l'avis de la Direction Départementale des Territoires - service connaissance et animation territoriales du 31 mars 2020 ;

**Vu** la décision du 10 avril 2020 relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine du 26 juillet 2022 ;

**Vu** l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité du 12 septembre 2022 ;

**Vu** l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles -service régional de l'archéologie du 17 octobre 2022 ;

**Vu** le rapport de phase d'examen de l'inspecteur des installations classées du 21 avril 2023 ;

**Vu** la décision n° E23000052/33 du 11 mai 2023 de la présidente du tribunal administratif de Bordeaux désignant Monsieur Jean-Jacques PETIT, en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Michel LABARE en qualité de commissaire enquêteur suppléant qui n'interviendra qu'en cas de remplacement ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## ARRÊTE

### **Article 1er - Description de l'opération soumise à enquête et responsable du projet :**

Il sera procédé à une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement de l'exploitation d'une carrière de sable sur la commune de NABIRAT au lieu-dit «Le Siaoulou», déposée par la SAS GARRIGOU TP CARRIERES dont le siège social est situé lieu-dit « La Forêt » - 24250 GROLEJAC.

L'installation relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

**n° 2510.1 - Exploitation de carrières.**

### **Article 2 - Dates et objet de l'enquête :**

Il sera procédé à une enquête publique pendant 15 jours du **mardi 20 juin 2023 à 14h au mardi 4 juillet 2023 à 17h** sur la commune de NABIRAT, afin de recueillir l'avis du public sur la demande d'autorisation environnementale décrite à l'article 1er du présent arrêté.

Ce projet relevant d'un examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3 et R.122-3-1 du code de l'environnement, n'est pas soumis à évaluation environnementale au titre de l'article L.122-1 du code de l'environnement. Il est toutefois soumis à enquête publique au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement.

### **Article 3 - Composition du dossier d'enquête :**

En application de l'article R.123-8 du code de l'environnement, le dossier soumis à enquête comprend notamment :

- l'étude d'incidence environnementale et son résumé non technique,
- la décision d'examen au cas par cas,
- les avis réglementaires requis.

En outre, pendant l'enquête, le commissaire enquêteur pourra faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public. Ceux-ci seront joints au dossier tenu au siège de l'enquête avec un bordereau précisant la nature des pièces et la date à laquelle elles ont été ajoutées.

### **Article 4 - Consultation du dossier d'enquête :**

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de NABIRAT, Le Bourg - 24250 NABIRAT.

Le dossier d'enquête et les pièces qui l'accompagnent, ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront tenus à disposition du public et consultables pendant 15 jours du mardi 20 juin 2023 à 14h au mardi 4 juillet 2023 à 17h en mairie de NABIRAT.

Pendant la période indiquée ci-dessus, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête dans les conditions suivantes :

- sur support papier à la mairie de NABIRAT aux heures d'ouverture de la mairie soit les mardis de 14h à 17h et les vendredis de 9h30 à 11h30 et de 14h à 16h.
- sur un poste informatique mis à disposition en accès libre à l'Espace France Services situé à la Maison des communes - Le Bourg - 24250 SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT aux heures d'ouverture soit les lundis de 14h à 17h30, les mardis, mercredis et jeudis de 9h à 12h et de 14h à 17h30 et les vendredis de 9h à 12h et de 14h à 16h.

- sur le site internet des services de l'État en Dordogne à l'adresse suivante [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr), rubrique Actions de l'Etat / Environnement : Eau Biodiversité Risques / Participation du public / Enquêtes publiques.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

#### **Article 5 - Commissaire enquêteur :**

Par décision n° E23000052/33 du 11 mai 2023, la présidente du tribunal administratif de Bordeaux a désigné Monsieur Jean-Jacques PETIT, Directeur général des services retraité, en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Michel LABARE en qualité de commissaire enquêteur suppléant qui n'interviendra qu'en cas de remplacement.

#### **Article 6 - Permanences du commissaire enquêteur :**

Le public pourra présenter ses observations écrites et orales au commissaire enquêteur lors de ses permanences qui se tiendront à la mairie de NABIRAT aux dates et horaires suivants :

Dates	Horaires
mardi 20 juin 2023	14h - 17h
jeudi 29 juin 2023	9h - 12h
mardi 4 juillet 2023	14h - 17h

Toute information technique peut être demandée auprès :

- de l'unité bi-départementale de la Dordogne et du Lot-et-Garonne de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, Cité administrative, Bâtiment A, 24016 PERIGUEUX CEDEX.  
Tél : 05.53.02.65.80 - email : ud-24.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr
- de la SAS GARRIGOU TP CARRIERES, et plus spécifiquement auprès du président Monsieur Patrice GARRIGOU - Tél : 05 53 28 11 17 - email : comptabilite@sasgarrigou.fr

#### **Article 7 - Publicité de l'enquête :**

Conformément à l'article R.123-11 du code de l'environnement, un avis au public est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet et à la charge du responsable du projet, la SAS GARRIGOU TP CARRIERES, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Cet avis est également publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, à la mairie de NABIRAT, commune où se situe le projet, ainsi que dans les communes dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. L'accomplissement de cet affichage devra être certifié par la maire de la commune.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'Etat en Dordogne [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr)

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet, la SAS GARRIGOU TP CARRIERES, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches, de format A2, devront être visibles et lisibles depuis les voies publiques et être conformes à l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique.

#### **Article 8 – Rayon d’affichage :**

La rubrique 2510.1 de la nomenclature des installations classées détermine un rayon d’affichage dans lequel un avis au public sera affiché.

Ce rayon d’affichage de 3 km comprend les communes de :

- CENAC-ET-SAINT-JULIEN, DOMME et GROLEJAC sur le département de la Dordogne,
- PAYRIGNAC et SAINT-CIRQ-MADELON sur le département du Lot.

L’accomplissement de cet affichage devra être certifié par le maire de chacune de ces communes.

#### **Article 9 – Consultation des collectivités :**

En application de l’article R.181-38 du code de l’environnement, sont appelés à donner leur avis sur la demande d’autorisation dès le début de la phase d’enquête, les conseils municipaux des communes citées ci-dessus ainsi que la communauté de communes Domme-Villefranche-du-Périgord.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre de l’enquête publique.

#### **Article 10 – Dépôt des observations et propositions du public :**

Pendant toute la durée de l’enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d’enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à disposition dans la mairie de NABIRAT.

Les observations et propositions du public peuvent être adressées :

- par voie postale à la mairie de NABIRAT siège de l’enquête, à l’attention de Monsieur le commissaire enquêteur.

Les observations et propositions transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur sont consultables au siège de l’enquête.

- par courrier électronique du vendredi 23 juin 2023 à 9h30 au vendredi 7 juillet 2023 à 16 h à l’adresse suivante : [pref-ep2023-garrigou-nabirat@dordogne.gouv.fr](mailto:pref-ep2023-garrigou-nabirat@dordogne.gouv.fr)

Les observations et propositions transmises par voie électronique sont consultables par le public dans les meilleurs délais sur le site internet des services de l’État en Dordogne à l’adresse suivante : [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr), rubrique Politiques publiques / Environnement : Eau Biodiversité Risques / Participation du public / Enquêtes publiques.

#### **Article 11 - Clôture de l’enquête :**

A l’expiration du délai de l’enquête prévu à l’article 2, le registre d’enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre, assorti le cas échéant, des documents annexés par le public, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet, la SAS GARRIGOU TP CARRIERES et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d’un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

#### **Article 12 - Rapport d’enquête et conclusions :**

Dans un délai de trente jours, à compter de la date de clôture de l’enquête, le commissaire enquêteur transmet au préfet et à la présidente du tribunal administratif de Bordeaux, son rapport et ses conclusions motivées.

Dès leur réception, le préfet transmet une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au responsable du projet, la SAS GARRIGOU TP CARRIERES, ainsi qu'à la maire de la commune de NABIRAT.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le public pourra consulter la copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur :

- à la mairie de NABIRAT,
- à la préfecture de la Dordogne - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'environnement,
- sur le site internet des services de l'État en Dordogne ([www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr)).

**Article 13 - Décision :**

La décision d'autorisation environnementale ou de refus concernant la demande présentée par la SAS GARRIGOU TP CARRIERES sera prise par le préfet de la Dordogne.

**Article 14 - Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de l'arrondissement de Sarlat-La-Canéda, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine (DREAL), le président de la communauté de communes Domme - Villefranche-du-Périgord, le président du conseil départemental de la Dordogne, les maires des communes de Nabirat - Cénac-et-Saint-Julien - Domme - Golejac - Payrignac et Saint-Cirq-Madelon, le commissaire enquêteur, le responsable du projet, la SAS GARRIGOU TP CARRIERES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 24 MAI 2023

Le préfet,

Pour le préfet et par déléation,  
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

## I. Procès-verbal de synthèse des observations



Département de la Dordogne – Commune de NABIRAT

# Procès-verbal de synthèse des observations du public

Enquête relative à la demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement de l'exploitation d'une carrière de sable au lieu-dit Siaoulou sur la commune de Nabirat présentée par la SAS GARRIGOU TP CARRIERES

Enquête publique réalisée du 20 juin au 04 juillet 2023.

En application des dispositions prévues par l'article R 123-18 du code de l'environnement, je vous prie de trouver ci-après la synthèse des observations que le public a formulées durant l'enquête ouverte du 20 juin au 04 juillet 2023 en mairie de Nabirat, et relative à la demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement de l'exploitation d'une carrière de sable au lieu-dit Siaoulou sur la commune de Nabirat présentée par la SAS GARRIGOU TP CARRIERES

*Article R123-18 - Version en vigueur depuis le 28 avril 2017*

*A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui. Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations. Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.*

## Recueil des observations du public

- NEANT

L'enquête publique n'a donné lieu à aucune observation, que ce soit par écrit ou par oral.

## Signatures

Procès-verbal établi par le commissaire enquêteur,

Le 4 juillet 2023



Procès-verbal établi en 2 exemplaires, dont 1 exemplaire remis au maître d'ouvrage,

Le 4 juillet 2023

